

27 février 2014

Note D'information

L'avantage en nature : Nourriture

Références :

- Voir flash sur les dispositions générales aux avantages en nature

L'avantage en nature nourriture peut prendre deux formes :

- l'attribution de repas à titre gratuit ou à tarif préférentiel
- l'attribution de titres restaurant.

Les repas d'affaires ainsi que les repas pris en mission entrent dans le champ des frais de déplacement professionnels.

Les avantages en nature nourriture pouvant être attribués doivent faire l'objet d'une délibération.
(Loi 2013-907 du 11.10.2013 - art 34)

1 - L'attribution de repas à titre gratuit

Fournir un repas à titre gratuit à ses agents est interdit dans la fonction publique territoriale.

Cette interdiction a pour fondement le principe de parité avec la fonction publique de l'État dans la mesure où l'État ne le permet pas. (Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 88)

Toutefois, une dérogation existe pour le personnel en charge de la surveillance des enfants. Une tolérance ministérielle permet la fourniture de repas lorsqu'elle résulte d'obligations professionnelles ou de la nécessité du service prévue conventionnellement ou contractuellement.

Dans ce cas, la fourniture du repas n'est pas considérée comme un avantage en nature et n'a pas à être intégrée dans l'assiette des cotisations.

(Circulaire DSS/SDFSS/5B/2003/07 du 07.01.2003 / DSS/SDFSS/5B 2005-389 du 19.08.2005)

La nécessité de service s'apprécie au regard de la charge éducative, sociale ou psychologique liée à l'obligation professionnelle du personnel de prendre les repas avec le public considéré. Cette obligation doit figurer dans le projet éducatif de l'établissement ou dans un document contractuel.

2 - L'attribution de repas à un tarif préférentiel

L'employeur territorial peut opter pour un système de restauration collective proposant des repas à un tarif préférentiel. Afin de déterminer si l'attribution de ces repas constitue un avantage en nature, il revient à l'employeur de connaître le montant réellement payé par l'agent et de le comparer au montant forfaitaire (*arrêté du 10/11/2002*) fixé annuellement par l'URSSAF (*voir site avantages en nature et frais professionnels*).

Il convient alors de distinguer deux cas de figure :

Cas A : l'agent prend son repas au sein de sa collectivité (exemple : des agents prennent leur repas dans une cantine scolaire) :

- La participation financière de l'agent est inférieure à l'évaluation forfaitaire des URSSAF :
C'est un avantage en nature. Il convient de réintégrer la différence dans l'assiette des cotisations selon la formule : montant forfaitaire de l'URSSAF – participation de l'agent = avantage en nature
- La participation financière de l'agent est supérieure à l'évaluation forfaitaire des URSSAF :
Ce n'est pas un avantage en nature.

Cas B : l'agent prend son repas dans un restaurant collectif géré ou subventionné par la collectivité (exemple : un restaurant administratif) :

- Si la participation financière de l'agent est inférieure à 50 % de l'évaluation forfaitaire : il convient de réintégrer la différence dans l'assiette des cotisations.
- Si la participation financière de l'agent est supérieure ou égale à 50% de l'évaluation forfaitaire : il s'agit d'un avantage en nature faible qui peut être négligé. Il ne doit pas être intégré dans l'assiette des cotisations.

3 - Les titres-restaurant

L'attribution des titres-restaurant par les collectivités aux agents publics est un avantage en nature (*Loi 2001-1276 du 28.12.2001 - art 3 - Loi 2011-525 du 17.05.2011 - art 139*).

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté chez un détaillant en fruits et légumes. (Code du travail - art L3262-1)

Les titres-restaurant sont financés conjointement par l'employeur qui prend à sa charge une partie de la valeur des titres qu'il distribue, et par les agents qui prennent à leur charge une partie du prix du titre.

Les titres-restaurant constituent un avantage en nature exonéré de toutes cotisations lorsque leur attribution répond aux conditions suivantes :

- Lorsque la participation de l'employeur ne dépasse pas le montant forfaitaire.
- Lorsque cette part représente entre 50 % et 60 % de la valeur du titre-restaurant.
Exemple : Un titre-restaurant de 7 € avec une participation comprise entre 3,50 € et 4,20 € est exonéré de toutes cotisations.

Si l'attribution ne respecte pas ces deux conditions cumulatives, il y a lieu de verser des cotisations :

- Lorsque la participation de l'employeur excède le montant forfaitaire, il convient de réintégrer dans l'assiette de cotisations la fraction excédant cette limite.
- Lorsque la participation est inférieure à 50 % ou supérieure à 60 % de la valeur du titre, la totalité de la participation de l'employeur est réintégrée dans l'assiette de cotisations.

En cas de mauvaise application de ces règles, le redressement ne porte que sur la fraction des cotisations et contributions indûment exonérées sauf en cas de mauvaise foi ou d'agissements répétés du cotisant. (*Code de la sécurité sociale - art L133-4-3*)